

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2023

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 11 MARS au 17 SEPTEMBRE 2023
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argentée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT			
Truite fario	0.18 m ; 0.20 ; 0.23 m	du 11 mars au 17 septembre	0.23 m	du 11 mars au 17 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	0.18 m ; 0.20 m ; 0.23 m	du 11 mars au 17 septembre	0.23 m	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Oô, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô	pas de taille légale	du 11 mars au 17 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 11 mars au 17 septembre 2023 , dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel <i>Lacs de la vallée d'Oô Ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô</i>	0,23 m	6 mai au 1 ^{er} octobre 27 mai au 1 ^{er} octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1 ^{er} mai au 17 septembre	-	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Brochet	-	du 29 avril au 17 septembre	0,50 m	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0,40 m	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Perche	-	du 11 mars au 17 septembre	Pas de taille légale	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Blak-bass	-	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales « Signal » et « Louisiane » sont interdits)	-	du 11 mars au 17 septembre 2023 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montréjeau et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonne (en aval de la confluence Neste), le Ger (limite Amont confluence avec le Job)	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

23 CM	Sur la Garonne en première catégorie dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Oô et ruisseaux en amont du lac d'Oô	
20 CM	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département	
18 CM	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet), sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel), sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac), sur l'One et ses affluents.	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), sur la Pique en amont de la confluence de l'One, sur tous les affluents de la Pique, sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud).

PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE	
Garonne	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve)	Pont de Galié	Lac de la Générale Lac des Gargasses Lac des Isles	Sur ces deux plans d'eau, sont interdits : toute forme de navigation (float tubes compris) ; l'accès aux îles et flots ; la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée) ; la pêche au vif et au poisson mort. La pêche au vif et au poisson mort est interdite.
Ger à Aspet	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	BLACK-BASS	TOUS LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret		
Le Laudot	Pont de Vaudreuille	Pont du moulin du haut		
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPÈCES DE CARPES	TOUTES ESPÈCES PISCICOLES
La Save – commune de l'Isle-en-Dodon	Bout du foirail	Bout du mur des écoles	Lac de Four de Louge Grand lac de Peyssies	Lac de la Bure Lac de Sesquières
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de Vallègue Lac de Lavarnose-Lacasse Lac François Soula Lac du Bocage	Lac de Lamartine

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :**
- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval,
 - canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac,
 - seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Mancieux : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 - usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution,
 - chaussée de la Cavaletade : de la chaussée sur 50 m en aval,
 - bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m aval,
 - chaussée de Banlève : de la chaussée au pont de Banlève,
 - chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de halage de Tounis,
 - réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse,
 - réserve du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au Pont des Catalans).
- Pique :**
- réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).
- Ariège :**
- du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive.
- Ariège et le Salat :**
- sur 50 m en aval des barrages.
- Hers Vif :**
- de la chaussée du port sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle).
- Laudot :**
- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage.
- Le Ger :**
- réserve de Soueich (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pisciculture).
- Saint-Ferréol :**
- rigole de ceinture sur toute sa longueur.
 - de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).
- Revel :** Rigole de la plaine
- du déversoir de port Louis au pont de l'avenue Jean Nouguier
- Grand lac de Lamartine :**
- zone grillagée de la réserve naturelle.
- Canaux :** - dans les canaux abaissés artificiellement.
- Espace Naturel Sensible Lacs de valette :** lac des mouettes et lac des hérons

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne sur toute sa longueur.
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet)
- le Job en aval de Cazaunous,
- l'Arbas en aval du pont de la Ribereuille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix-Séglan),
- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Bادهch , Géry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

Dispositions diverses

- **La pêche de la carpe de nuit** se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 28 au 29 avril précédant l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 29 au 30 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du
- **Limitation des prises :** En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **10 prises**. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de **10 prises**. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé, à deux en 1^{ère} catégorie. Le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé, en 2^{ème} catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sont interdits la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales, « Signal et Louisiane » et les poissons de l'espèce pseudorasbora, goujon de l'Amour et perche soleil.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre-pleins d'écluses et autres bâtis.

Fait à Toulouse, le **29 DEC. 2022** Le Directeur départemental des Territoires

29 DEC. 2022

Yves SCHENFEIGEL